

INFORMATIONS À DESTINATION DES ORGANISATEURS ET DIRECTEURS DES ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS DE L'AUBE

REGLEMENTATION ACM

Arrêté d'interdiction de circulation

Arrêté du 20 décembre 2022 relatif aux journées d'interdiction de transports en commun d'enfants par des véhicules affectés au transport en commun de personnes pour l'année 2023.

Le transport en commun d'enfants défini à l'article 2 de l'arrêté du 2 juillet 1982 susvisé est interdit sur l'ensemble du réseau routier les samedis **5 et 12 août 2023 de 00 heures à 24 heures.**

Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, le transport en commun d'enfants est autorisé à l'intérieur du département de prise en charge et dans les départements limitrophes.

Un justificatif du lieu de prise en charge et du lieu de destination doit se trouver à bord du véhicule et être présenté à toute réquisition des agents de l'autorité compétente.

Le lieu de prise en charge s'entend comme le lieu de départ du groupe d'enfants transporté.

La baignade en ACM

Compte tenu du caractère accidentogène de l'activité de baignade, tout organisateur d'accueil de mineurs doit appliquer strictement la réglementation en vigueur. À cet effet, les modalités d'organisation de la surveillance ainsi que les qualifications requises pour encadrer ces activités devront faire l'objet d'une attention particulière.

Aussi, afin de vous accompagner au mieux, nous vous joignons les documents suivants :

- un guide reprenant la réglementation de la baignade en ACM,**
- une fiche réflexe reprenant la conduite à tenir pour organiser l'activité en toute sécurité,**
- une fiche « baignade » à remettre au responsable du bassin.**

Cette fiche amène à identifier les enfants par tranche d'âge et en fonction de leur niveau de nage, ainsi que les animateurs par des bracelets de couleurs différentes.

La déclaration d'évènement grave

Les incidents ou accidents mentionnés ci-dessous et intervenant durant un accueil collectif de mineurs doivent être déclarés auprès du Service départemental à la jeunesse, à l'engagement, aux sports et à la vie associative (SDJESVA) du département d'accueil. Ces déclarations concernent :

- les accidents mortels ou comportant des risques de suites mortelles ;
- les accidents dont des séquelles peuvent laisser craindre une invalidité totale ou partielle ;
- les accidents, pour des raisons diverses, peuvent avoir une incidence judiciaire et qui concernent les enfants, les personnels de l'accueil ou des tiers.

La déclaration d'évènement grave figurant en annexe de la lettre d'information doit rapporter les faits avec le maximum de précisions, comporter tous les éléments demandés et transmise par mail à ce.sdjes10.acm-bafa@ac-reims.fr au plus tard le lendemain de tout accident ayant eu lieu dans l'Aube.